

# Condition générales de location de la société Vantage Paris SARL (Loueur)

## 1. Loyer

Le loyer du matériel loué (équipement de tournage et accessoires) sera déterminé par le barème des loyers du Loueur respectivement applicable. Toute dérogation devra être validée par écrit. En cas d'équipements avec accessoires pour lesquels le barème des loyers stipule un loyer d'ensemble, le loyer d'ensemble sera dû même si, à la demande du Locataire, certaines parties de cet ensemble ne sont pas délivrées. Le loyer dû par le Locataire sera majoré de la TVA applicable ainsi que d'un forfait assurance à hauteur de 8% du loyer convenu ou calculé selon le barème.

## 2. Durée de location, loyer journalier

La durée de location commence à la date pour laquelle le matériel loué a été fermement commandé, au plus tard à la date de son expédition ou livraison à partir de l'entrepôt du Loueur. Elle prend fin à l'expiration de la durée de location convenue, même si le matériel loué est prématurément restitué. Si le matériel loué est restitué après l'expiration de la durée de location convenue, le loyer journalier entier du matériel loué selon le barème applicable du Loueur sera dû jusqu'à l'arrivée du matériel loué auprès du Loueur. Ce loyer journalier entier sera payable également si le matériel loué est emporté ou expédié avant 12:00 heures et restitué au Loueur après 12:00 heures. En ce qui concerne les samedis, dimanches et jours fériés inclus dans la durée de location, il ne seront exclus de la facturation que si le Locataire peut prouver que le matériel loué n'a été ni utilisé ni tenu à disposition pendant ces jours. En principe général, le loyer sera dû indépendamment du fait que le matériel loué a été effectivement utilisé ou non. Le Loueur n'est pas responsable de retards de livraison dont la cause se soustrait à son influence.

## 3. Transport, dispositions d'importation du lieu de destination

Les frais et les risques de transport sont à la charge du Locataire. Ceci vaudra également en cas de livraison par le Loueur ou un agent du Loueur. Les frais d'emballage sont à la charge du Locataire; ils seront calculés par le Loueur au prix de revient. En cas d'expédition du matériel loué à l'étranger, le Locataire s'oblige à veiller à la bonne exécution de la procédure douanière. Il informera le Loueur de tous les règlements d'importation applicables et des meilleures conditions d'expédition. Le Locataire est également responsable de l'observation de tous les règlements d'importation et autres dispositions applicables. Les frais et les risques y afférents sont également à sa charge.

## 4. Propriété et possession

Le matériel loué reste la propriété exclusive du Loueur. Tout transfert du matériel loué à des tiers – que ce soit à titre onéreux ou gratuit – sans le consentement exprès et écrit du Loueur est interdit. En cas de transfert du matériel à un tiers en violation des présentes, le Loueur aura le droit de résilier le contrat de location et de reprendre immédiatement possession du matériel loué, sans préjudice de son droit à exiger l'indemnisation de tout dommage supplémentaire éventuellement subi. Le Locataire s'oblige à notifier au Loueur sans tarder toute mesure d'exécution judiciaire concernant le matériel loué. Les frais des mesures d'intervention en vue de la protection des droits de propriété et de possession du Loueur seront à la charge du Locataire. Ce dernier devra également réparer le dommage subi par le Loueur du fait de l'indisponibilité du matériel loué en raison des mesures d'exécution chez le Locataire.

## 5. Garantie, responsabilité

### 5.1 Obligations du Locataire

Le Locataire examinera le matériel loué à sa réception sans tarder. Le matériel loué sera sensé avoir été livré dans un état impeccable si aucune réclamation expresse pour défauts n'est notifiée par écrit au Loueur. Toutes les réparations qui deviendraient nécessaires pendant la durée de location relatives à des défauts qui n'ont pas été expressément réclamés à la réception du matériel loué seront à la charge du Locataire. Le Locataire devra communiquer au Loueur sans tarder tout dysfonctionnement du matériel loué et des accessoires ainsi que toute perte intervenue pendant la durée de location.

### 5.2 Exclusion de responsabilité du Loueur, exclusion de réduction du loyer

La responsabilité du Loueur pour tout dommage direct ou indirect causé par des dysfonctionnements ou pannes du matériel loué avec ses accessoires sera exclue. S'il ne s'agit pas de défauts expressément réclamés par écrit à la réception du matériel, le Locataire, en cas de dysfonctionnements et de pannes, ne sera libéré ni du paiement du loyer, ni n'aura le droit de le réduire.

L'exclusion de responsabilité et l'exclusion de réduction du loyer ne s'appliquent pas:

- aux dommages résultant d'une atteinte à la vie, au corps ou à la santé de personnes causées par une violation intentionnelle ou négligente d'une obligation par le Loueur ou par un représentant ou agent d'exécution du Loueur.

- aux autres dommages résultant d'une violation intentionnelle ou grossièrement négligente d'une obligation par le Loueur ou par un représentant ou agent d'exécution du Loueur.

### 5.3 Autres responsabilités du Locataire

Le Locataire assume une responsabilité illimitée pour tous dommages, également pour tout dommage fortuit pendant l'entière durée de la location jusqu'au retour de livraison du matériel loué y compris accessoires. Le Locataire sera en particulier également responsable des dommages causés par l'utilisation inappropriée du matériel loué y compris accessoires.

### 5.4 Preuve du contraire

Le Locataire sera libre de prouver que les dommages subis sont à la charge du Loueur en raison d'une violation des obligations du Loueur dans le cadre des présentes dispositions.

## 6. Assurance

### 6.1 Assurance du matériel loué

Le matériel loué est assuré conformément aux conditions générales de l'assurance du Locataire, seulement en cas de calcul de la forfait assurance à hauteur de 8 % du loyer convenu sur la facture de location. Le Locataire peut prendre connaissance de ces conditions à tout moment sur demande ou elles pourront lui être expédiées à tout moment. Le Locataire participera néanmoins à hauteur de € 3.000,00 frais de tout dommage (franchise). Le champ d'application de cette assurance est l'Europe. Le Locataire s'oblige à notifier au Loueur avant la conclusion du contrat tout transfert de matériel loué dans un pays étranger européen et extra-européen ainsi que toute utilisation liée à risques supplémentaires (en particulier courses, prises souterraines ou sous-marines, en haute montagne, en avion et lors d'expéditions). Dans ces cas, le Loueur pourra exiger la conclusion d'une assurance supplémentaire aux frais du Locataire. En cas de vol du matériel loué hors véhicule automobile, le recours à l'assurance du Loueur sera exclu si le toit et les fenêtres du véhicule n'étaient pas fermées ou les portes n'étaient pas verrouillées. Dans ce cas le Locataire sera entièrement responsable.

### 6.2 Obligations du Locataire

Si le Locataire a conclu des assurances propres pour la couverture de dommages au matériel loué, ceci doit être prouvé avant la conclusion du contrat par la présentation de la police d'assurance correspondante (qui stipule le Loueur comme bénéficiaire). Dans tous les autres cas, les dispositions d'assurance du paragraphe 6.1 des présentes seront applicables. Le Locataire s'oblige à observer toutes les dispositions légales et ordres des autorités pendant l'utilisation du matériel loué. Ceci vaut en particulier en cas d'utilisation du matériel loué dans un environnement à risques. Toute augmentation des risques intervenant après la conclusion du contrat doit également être communiquée au Loueur sans tarder. Le Locataire est obligé de déclarer à la police tout endommagement par incendie, éclair ou explosion ainsi que tout vol d'un matériel loué. Pour le reste, les conditions générales de l'assurance du locataire seront applicables. En cas de violation des obligations stipulées par ces conditions générales de l'assurance ou par les présentes Conditions générales de location, la couverture assurance n'est plus assurée, c.à.d. que le Locataire sera responsable lui-même du règlement de tout sinistre. Le Locataire informera ses représentants et agents d'exécutions ainsi que toutes les personnes qui utilisent le matériel loué pour tourner un film des obligations sus-mentionnées et assurera leur observation par ces personnes. En cas de sous-location commerciale du matériel loué par le Locataire, ce dernier devra couvrir le matériel loué par une assurance propre et faire régler tout sinistre par cette assurance. Dans ce cas, tout recours à l'assurance du Loueur sera exclu.

## 7. Echéance, résiliation, annulation de remise, conséquence de la mise en demeure

### 7.1 Echéance

La facture de location (y compris frais annexes) est payable aussitôt après sa réception sans déduction aucune. Si la durée de location est supérieure à 2 semaines, le Loueur a le droit de demander des acomptes. En cas de non-observation des délais de paiement, le Loueur aura le droit de résilier la location avec effet immédiat et d'exiger la restitution du matériel loué. Par les présentes le Locataire, en renonçant à son droit d'exclure quiconque de ses locaux, autorise le Loueur à entrer dans tout local où se trouverait le matériel loué afin de reprendre possession des objets dont il est propriétaire. Le Locataire ne pourra faire valoir aucun droit de rétention de quelque nature que ce soit.

### 7.2 Annulation de remises accordées

En cas de procédure concordataire judiciaire et extra-judiciaire, de faillite ou demeure de paiement du Locataire ou en cas de recouvrement judiciaire des créances du Loueur envers le Locataire, toute remise éventuellement accordée à ce dernier sera annulée.

### 7.3 Conséquence d'une mise en demeure

En cas de mise en demeure de paiement (avertissement après l'échéance d'une obligation de paiement du Locataire, non-paiement dans les 30 jours de la réception de la facture) le Loueur aura le droit d'exiger des intérêts moratoires à un taux excédant de huit points le taux de base de la Banque centrale européenne. Le Loueur se réserve de faire valoir tout dommage excédant le montant de ces intérêts.

## 8. Droit applicable, lieu d'exécution, juridiction compétente, disposition finale

Le lieu d'exécution pour la remise du matériel loué, sa restitution et le paiement du loyer est 93210 Paris, France.

La juridiction compétente pour tous les contentieux résultant du contrat de location est également 93210 La Plaine Saint Denis, France.

Les présentes Conditions générales de location sont soumises au droit de la République Française; l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ainsi que l'application du droit international en matière de conflits de lois sont exclus.

Aucune convention annexe orale n'a été passée et n'est valide. Toute convention divergeant des présentes Conditions générales de location ainsi que toute modification du et tout supplément au contrat de location ne seront valides qu'en vertu d'un document écrit.

Si une disposition des présentes Conditions s'avérait être inefficace, l'efficacité de toutes les autres dispositions ou conventions n'en sera pas affectée. La disposition inefficace sera remplacée par une disposition juridiquement efficace qui se rapproche économiquement le plus possible de la disposition inefficace.